Département du Pas de Calais
Communauté urbaine d'Arras

Rapport du commissaire enquêteur
Enquête n°E22000145/59

PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DES OPERATIONS DE DRAGAGE D'ENTRETIEN DE LA SCARPE CANALISEE

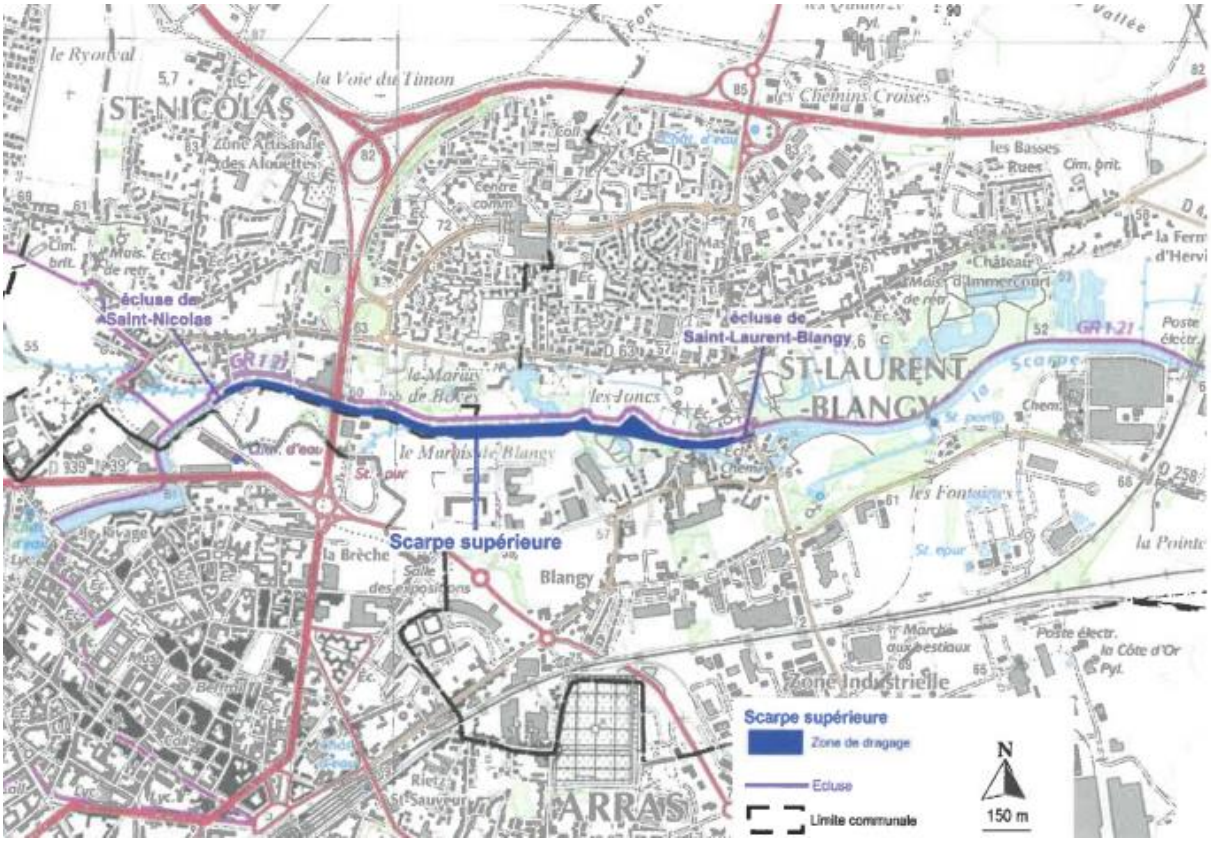

Commissaire enquêteur
Katja Erdmann

1-PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE 1
1-1 CADRE GENERAL DU PROJET 1
1-2 OBJET DE L'ENQUETE 2
1-3 CADRE JURIDIQUE 2
1-4 PRESENTATION DU PROJET 4
1-4-1Nature et caractéristiques générales du projet 4
1-4-2Enjeux du projet 9
1-4-3Parcours de consultation et concertation 10
1-5 LISTE DE L'ENSEMBLE DES PIECES PRESENTES DANS LE DOSSIER 25
2- ORGANISATION DE L'ENQUETE 27
2-1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 27
2-2 ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE 27
2-3 VISITE DES LIEUX ET REUNIONS AVEC LE PORTEUR DE PROJET 28
2-4 MESURES DE PUBLICITE 28
2-4-1Informations légales 28
2-4-2Informations complémentaires 29
3- DEROULEMENT DE L ENQUETE 30
3-1 MISE A DISPOSITION DU DOSSIER ET DU REGISTRE 30
3-2 PERMANENCES 30
3-3 CLOTURE DE L'ENQUETE 30
3-4 COMPTABILISATION DES OBSERVATIONS 30
3-5 ANALYSE DES OBSERVATIONS 30
3-6 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE 31
3-7 MEMOIRE EN REPONSE ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 31

ANNEXES 32

1-PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1-1 CADRE GENERAL DU PROJET

Cette enquête concerne le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage de la Scarpe canalisée à la demande du préfet du Pas de Calais. Le maître d'ouvrage est la communauté urbaine d'Arras.

La communauté urbaine d'Arras a été créée le 1er janvier 1998. Elle se compose aujourd'hui de 46 communes et compte 108 347 habitants. Parmi ses diverses compétences, celles liées au développement durable et à l'écologie urbaine concernent notamment l'entretien des cours d'eau.

Les travaux de dragage concernent la Scarpe supérieure entre l'écluse de Saint-Nicolas-Lez-Arras et Saint-Laurent-Blangy, dans le département du Pas-de-Calais. Les communes mouillées sont : Saint-Nicolas et Saint-Laurent-Blangy. Ce sont ces 2 communes qui constituent le secteur d'études. Sur certaines thématiques, la commune d'Arras, limitrophe au projet, a également été prise en compte.

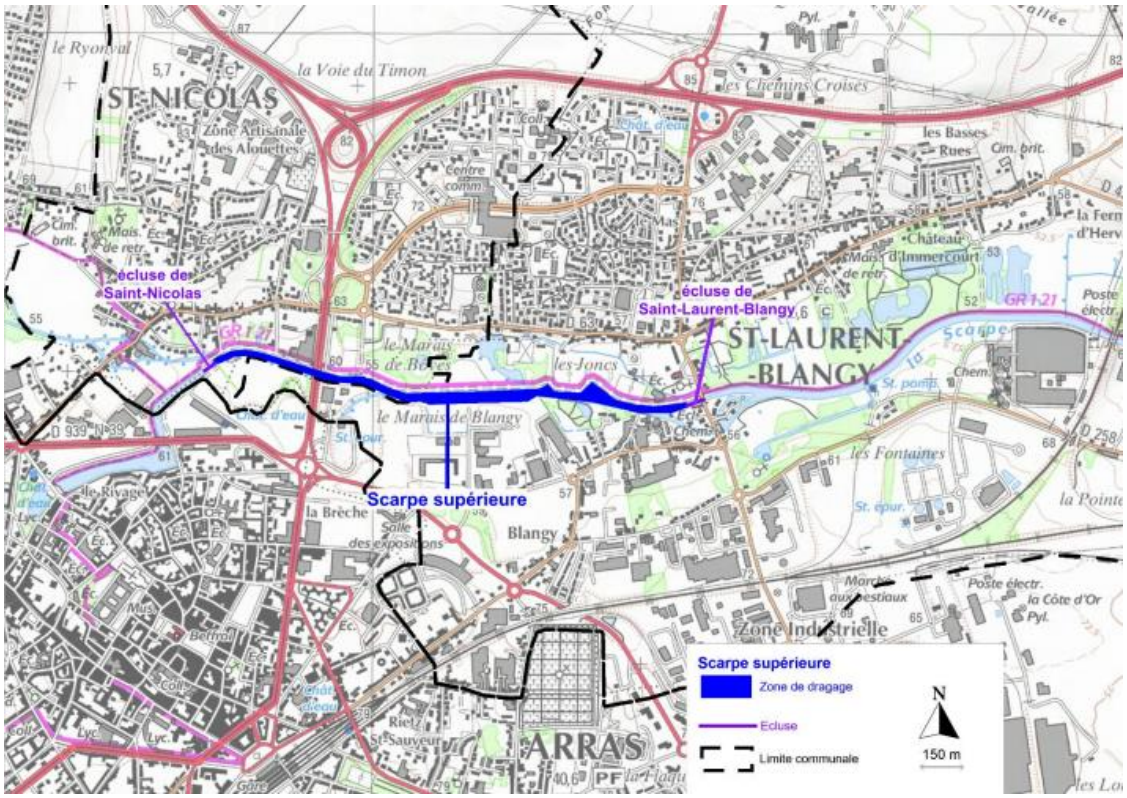

1-2 OBJET DE L'ENQUETE

La communauté urbaine d'Arras a déposé auprès de la préfecture une demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement dans le cadre du plan pluriannuel des opérations de dragage d'entretien de la Scarpe canalisée sur les territoires de Saint Laurent Blangy et Saint Nicolas lez Arras.

L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 autorise au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) de Voies Navigables de France (VNF) sur l'unité hydrographique Cohérente (UHC) n°8 « Scarpe Supérieure ». L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 porte sur le bénéfice de l'arrêté du 16 novembre 2018 qui est transféré à la Communauté Urbaine d'Arras pour la section de la Scarpe supérieure comprise entre Saint-Nicolas et Saint-Laurent-Blangy. Les opérations de dragage de la Scarpe supérieure entre Saint-Nicolas et Saint-Laurent-Blangy sont donc aujourd'hui autorisées dans le cadre du PGPOD de l'UHC 8.

Or l'état actuel de l'envasement de la Scarpe supérieure entre Corbehem et Saint-Laurent-Blangy (propriété de Voies navigables de France) ne permet pas un transport des sédiments dragués par voie d'eau. Ainsi la communauté urbaine d'Arras n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018. Une nouvelle autorisation environnementale est sollicitée (objet du présent dossier) pour une UHC qui est constituée de la Scarpe supérieure entre Saint-Nicolas et Saint-Laurent-Blangy, qui est propriété de la communauté urbaine d'Arras, pour prendre en compte des modalités de dragage différentes de celles autorisées dans l'arrêté du PGPOD de l'UHC 8.

Les estimations actuelles concernant les besoins en dragage s'élèvent à 18 000 m3 par an : 6 000 m3 dans le bassin d'eau plate et 12 000m3 dans le reste du linéaire. Il est donc prévu dans le cadre de ce PGPO, 10 opérations de dragage d'entretien annuelles de 18 000 m3 ; soit 180 000 m3 au total . Les travaux de dragage envisagés sont des opérations d'entretien de la voie d'eau dont l'objectif est de permettre de garantir un mouillage cible (profondeur disponible pour le bateau) ce qui justifie cette enquête publique .

1-3 CADRE JURIDIQUE

La communauté urbaine d'Arras a, dans ses compétences, celles liées au développement durable et à l'écologie urbaine concernant notamment l'entretien des cours d'eau.

. Autorisation environnementale unique

Les travaux prévus s'effectueront dans le cadre de l'autorisation environnementale, applicable à compter du 1er mars 2017 (ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale). Dans le cadre du présent projet, l'autorisation environnementale portera uniquement sur le code de l'environnement et plus précisément sur :

• l'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) (réglementation relative à la loi sur l'eau) ;
• l'étude au cas par cas au titre de l'article R122-2 (réglementation relative à l'évaluation environnementale)

Réglementation relative à la Loi sur l'Eau

Le cadre législatif des régimes d'autorisation ou de déclaration est défini aux articles L.214-1 à L214- 11 du code de l'environnement

Les articles R214-1 à R214-6 du code de l'environnement définissent les procédures d'autorisation ou de déclaration. L'article R.214-1 du code de l'environnement définit la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6

La rubrique 3.2.1.0 précise que si le volume des sédiments extraits excède 2000m2 une demande d'autorisation environnemental est nécessaire.

Dans ce présent cas le volume de sédiments à draguer s'élève au total à 180 000m3 et par conséquent le PGPOD (plan de gestion pluriannuelle des opérations de dragage d'entretien) est soumis à autorisation.

Réglementation relative aux études d'impact L'étude d'impact sur l'environnement est définie par les articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement. Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programme indique que le projet de dragage entre dans la catégorie n°25 de ce décret et est soumis à examen au cas par cas. Cependant la communauté urbaine d'Arras a décidé de fournir une étude d'impact sans passer au préalable par une demande au cas par cas.

Compatibilité avec les documents supra-communaux

Avec le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Artois Picardie 2022-2027

Le projet est compatible avec les enjeux et les dispositions du SDAGE Artois Picardie notamment avec les points suivants :

-préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'ne gestion concertée

-préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité

-stopper la disparition ou dégradation des zones humides

Avec le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) Scarpe Amont (stratégie adoptée le 11 03 2020)

Les enjeux et objectifs du SAGE concernent principalement la préservation de la ressource en eaux souterraines et des zones humides. Selon l'étude d'incidence, le projet n'aurait aucun impact sur la ressource en eau souterraine, ni sur les zones humides.

Le projet est donc compatible avec les enjeux et les objectifs du SAGE de la Scarpe amont

Avec le PLU (plan local d'urbanisme)

La Scarpe supérieure est inscrite en zones N « Zone naturelle dont zone tampon de 30 m autour des cœurs nature. »

Les travaux de dragage vont permettre la valorisation de la vallée de la Scarpe qui appartient au patrimoine naturel et touristique du territoire.

Le projet est donc compatible avec le PLU.

Avec le SCOT (schéma de cohérence territoriale) approuvé le 26 06 2019

La mise en valeur des équipements nautiques du Val de Scarpe et le développement de la voie d'eau sont inscrits dans le PADD (projet d'aménagement et de développement durable). Les opérations de dragage d'entretien de la Scarpe supérieure vont permettre de faire perdurer ou d'augmenter les loisirs liés à la voie d'eau et d'apporter une plus-value touristique au territoire, en lien avec le développement de la base nautique de Saint-Laurent-Blangy.

Le projet est donc compatible avec le SCOT de l'Arrageois

Avec le PGRI (plan de gestion des risques d'inondation) du bassin Artois -Picardie

Deux dispositions concernent le projet

- mettre en œuvre des plans pluriannuels des restauration et d'entretien des cours d'eau
- renforcer la coopération inter-bassins et l'articulation avec les Voies Navigables de France

Le projet est justement un plan de gestion pluri annuel des opérations de dragage en coopération avec les Voies Navigables de France.

Le projet est donc compatible avec le PGRI Artois-Picardie

1-4 PRESENTATION DU PROJET

1-4-1Nature et caractéristiques générales du projet

Voie d'eau concernée par le projet

L'origine de la Scarpe supérieure se situe sur la commune d'Arras à 150m en amont de Pont de Grès dans la darse Méaulens. Elle s'étend sur 23 km avant de confluer avec le canal à grand gabarit sur la commune de Corbehem. Afin de permettre la navigation, son parcours est jalonné de 9 écluses et de 8 barrages de régulation de niveaux d'eau. En 2011, VNF s'était appuyé sur la méthodologie définie par le centre d'études techniques maritimes et fluviales pour scinder l'ensemble des voies navigables gérées par la direction territoriale Nord – Pas de Calais en 14 unités hydrographiques cohérentes (UHC). Le découpage de ces 14 UHC a été validé par les services en charge de la police de l'eau qui avaient été associés à leur élaboration. Ainsi, la Scarpe supérieure depuis Arras jusqu'à Corbehem (confluence avec la Sensée) correspond à l'UHC 8. Les opérations de dragage de la Scarpe supérieure entre Saint-Nicolas et Saint-Laurent-Blangy sont donc aujourd'hui autorisées dans le cadre du PGPOD de l'UHC 8.

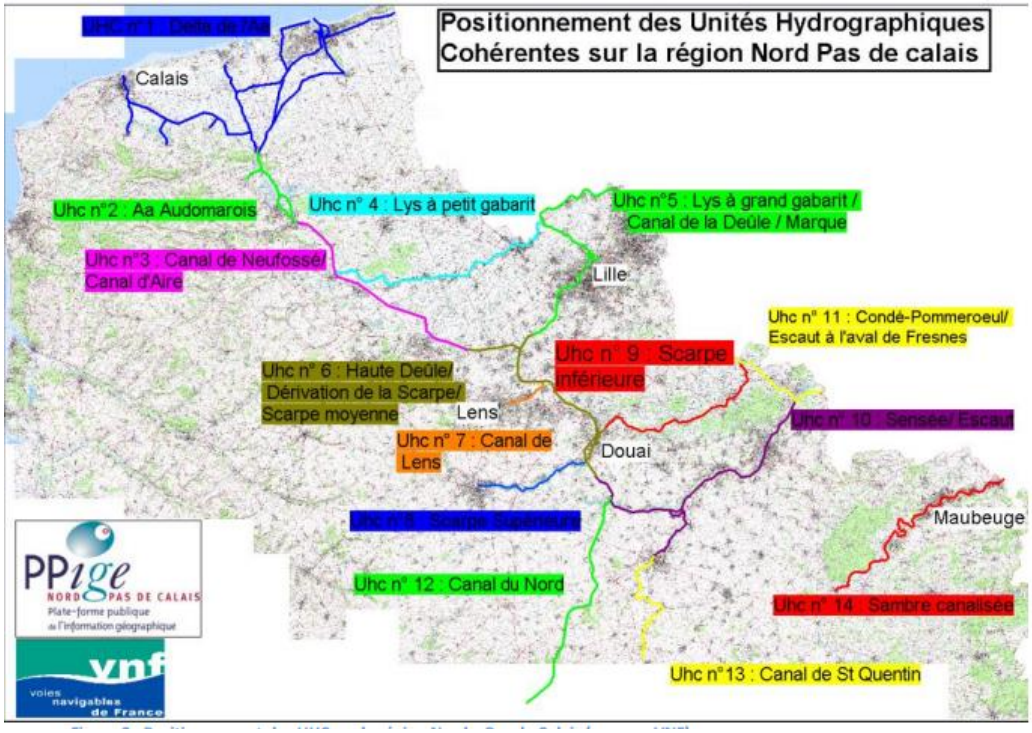

Le PGPOD portant sur l'unité hydrographique cohérente n°8 « Scarpe supérieure » prévoit que les sédiments dragués soient pris en charge par les entreprises de dragage pour valorisation et transportés par voie d'eau. Or l'état actuel de l'envasement de la Scarpe supérieure entre Corbehem et Saint-Laurent-Blangy (propriété de Voies navigables de France) ne permet pas un transport des sédiments dragués par voie d'eau. La communauté urbaine d'Arras n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018.

Nature et objet des travaux envisagés

Les travaux concernent les opérations de dragage sur 10 ans de la Scarpe supérieure entre l'écluse de Saint-Nicolas-Lez-Arras et l'écluse de Saint-Laurent-Blangy.

Le dragage est une opération simple et indispensable. L'eau transporte de nombreuses particules en suspension qui s'accumulent au fil du temps : les sédiments. Cette accumulation réduit progressivement la profondeur du cours d'eau, ralentit son débit et devient un obstacle aux loisirs nautiques et au libre écoulement des eaux. Les travaux de dragage envisagés sont des opérations d'entretien de la voie d'eau dont l'objectif est de permettre de garantir un mouillage cible (profondeur disponible pour un bateau).

Les mouillages

Le volume de sédiments à draguer s'élève au total à 180 000 m3.

Une opération de dragage par an de 18 000 m3 et pendant 10 ans est prévue. Parmi ces 18 000 m3, 5000 à 6000 m3 seront spécifiquement dragués au niveau du bassin d'eau plate.

Les sédiments

Sur le territoire du Nord et du Pas-de-Calais, la direction territoriale Nord Pas-de-Calais de VNF a engagé depuis 2016 la démarche ALLUVIO avec l'appui de la région Hauts de France, de l'agence de l'eau Artois-Picardie et de l'ADEME. Cette démarche a pour objectif de définir une stratégie globale de gestion et de valorisation des sédiments fluviaux. Elle s'inscrit dans une logique d'économie circulaire, cohérente avec les politiques publiques portées en la matière par l'Europe, la France et tout particulièrement par la région Hauts-de-France.

- volume

Dans le cadre de la stratégie notée ci-dessus une évaluation des volumes des sédiments à extraire avait été estimée en 2016 à 13000m3 par an . Les estimations actuelles dans la cadre de ce projet sont de 18000m3 par an.

Conformément à l'article L.215.15 du code de l'environnement, chaque opération de dragage réalisée sera limitée au strict nécessaire, l'objectif de la CUA étant l'atteinte des mouillages permettant les usages de la Scarpe supérieure.

Les volumes de sédiments dragués sont également optimisés au regard des coûts générés par les travaux. Des levés bathymétriques (bathymétrie : étude des profondeurs marines pour aider à la sécurité de la navigation) seront systématiquement réalisés au préalable de chaque opération de dragage afin de quantifier le volume de sédiments à draguer.

- qualité

Une campagne de prélèvements et d'analyses de sédiments a été réalisée en mai et juin 2018.

<u>Résultats des analyses physico-chimiques</u>

Les sédiments ne présentent aucune des 15 propriétés de danger de l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement relatif à la classification des déchets. Ils sont par conséquent considérés comme non dangereux

<u>Etude du caractère inerte/non inerte des sédiments</u>

Les déchets inertes sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique. Ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

En 2018, parmi les 40 échantillons de sédiments analysés, 4 présentaient des dépassements en hydrocarbures des seuils d'acceptabilité en installation de stockage de déchets inertes. En 2021, parmi les 8 échantillons de sédiments analysés, 7 présentent des dépassements des seuils d'acceptabilité

Une même opération de dragage pourra concerner des sédiments inertes et des sédiments non inertes non dangereux. Des campagnes de prélèvements et d'analyses

de sédiments seront réalisées systématiquement avant chaque opération de dragage, selon un maillage fin et régulier, afin de caractériser précisément la qualité des sédiments et permettre leur gestion dans les filières appropriées.

Protocole de réalisation des travaux

Pour cette opération le curage mécanique a été retenu en raison de son adaptation aux caractéristiques hydrauliques et fonctionnelles de la Scarpe supérieure et de ses meilleures performances environnementales. L'extraction des sédiments sera réalisée au moyen d'engins flottants, prenant appui sur le plafond du chenal, sur lequel reposera une pelle hydraulique équipée d'un godet de curage. Tous les travaux sont réalisés dans l'emprise de la voie d'eau.

Toutes les opérations de déchargement/chargement des sédiments seront réalisées au niveau du quai situé au milieu du bief en rive droite (uniquement sur la partie en aval gérée par la CUA) Une pelle mécanique sera présente sur le quai et permettra de récupérer les sédiments dans la barge pour les déposer dans un camion benne étanche.

<u>Filières de gestion des sédiments dragués</u>

A ce jour, aucune filière de valorisation n'est disponible. Des filières d'évacuation des sédiments dragués sont donc retenues même s'il est important de noter toutefois que la CUA étudie le développement d'une filière locale de valorisation,
La recherche et la proposition de filières de gestion des sédiments dragués seront confiées par la communauté urbaine d'Arras à l'entreprise en charge des travaux. Les opérations de dragage sont exécutées, pour le compte de la CUA, par l'entreprise titulaire du marché public dont les dispositions contractuelles comprennent :
- les études, analyses et démarches administratives préparatoires à l'opération de dragage, y compris la définition des filières de valorisation ou de gestion des sédiments
- la réalisation des travaux de dragage, puis le transport des sédiments jusqu'à la ou les filières retenues ;
- la valorisation ou l'élimination des sédiments.

Les filières de gestion ainsi que les actes réglementaires nécessaires seront portées à connaissance du service en charge de la Police de l'Eau dans les fiches de déclaration préalable des opérations de dragage.
En raison des faibles mouillages de la Scarpe supérieure en aval de l'écluse de Saint-Laurent-Blangy (propriété de Voies navigables de France), il n'est pas possible à l'heure actuelle de réaliser exclusivement un transport par voie d'eau des sédiments Les sédiments seront transportés donc par camion jusqu'à un quai bord à une voie d'eau à grand gabarit du réseau navigable de Voies navigables de France dans un rayon de moins de 30km de la zone de dragage. Les sédiments seront ensuite dépotés dans une barge à quai et seront ensuite transportés par voie d'eau jusqu'à la filière de gestion appropriée. L'entreprise de travaux aura la possibilité de choisir le quai qu'elle souhaite utiliser, mais la contrainte de distance de – de 30 km sera imposée dans le marché.
Les camions emprunteront à minima : la Rue Marcel Leblanc (St-Laurent-Blangy), la D260, la D917 et la D950

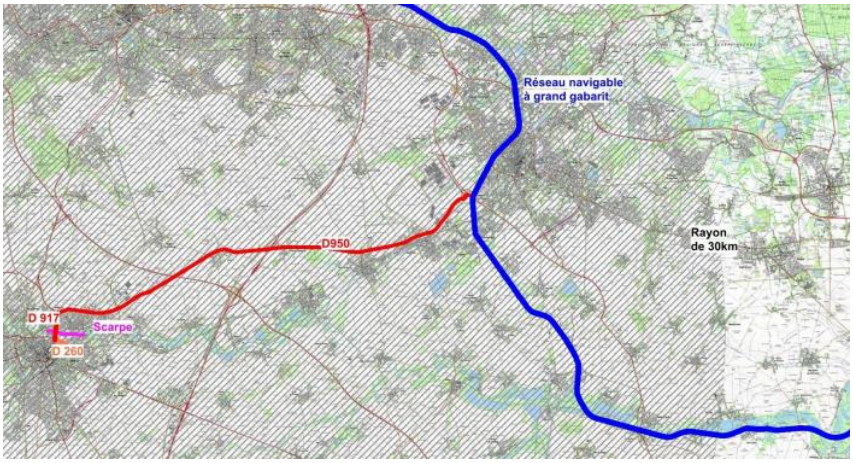

Programme pluriannuel d'intervention
Les estimations actuelles concernant les besoins en dragage s'élèvent à 18 000 m3par an : 6 000 m3 dans le bassin d'eau plate et 12 000m3 dans le reste du linéaire. Il est donc prévu dans le cadre de ce PGPOD, 10 opérations de dragage d'entretien annuelles de 18 000 m3 ; soit 180 000 m3 au total.
La durée de l'autorisation doit tenir compte de la réglementation :
- décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 article 7 « l'autorisation pluriannuelle d'exécution du plan de gestion est établi pour une opération groupée d'entretien […] est accordée par le préfet pour 5 ans au moins »
- arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration.
Ainsi, réglementairement, les PGPOD ont une validité pluriannuelle minimale de 5 ans et maximale de 10 ans. Au vu du programme prévisionnel de l'UHC, il a été considéré une durée de validité de 10 ans des éléments communiqués dans ce plan de gestion.

Il est rappelé que des analyses de sédiments seront réalisées systématiquement préalablement à chaque opération de dragage pendant les 10 ans de l'autorisation.

1-4-2Enjeux du projet :

Extraction des sédiments

La Scarpe supérieure est sujette à une sédimentation importante. La Scarpe rivière, affluent de la Scarpe supérieure, est la principale cause de cet envasement. Le profil en long de la Scarpe depuis sa source, montre une rupture de pente au niveau de sa confluence avec la Scarpe canalisée à St Nicolas. Cela explique que les matières en suspension transportées par la Scarpe rivière se déposent préférentiellement au niveau du premier bief de la Scarpe supérieure. Il est donc essentiel d'extraire ces sédiments dont l'accumulation réduit progressivement la profondeur du cours d'eau et ralentit son débit.

Gestion des sédiments

-Transport

Les sédiments seront transportés par camion jusqu'à un quai bord à une voie d'eau à grand gabarit du réseau navigable de Voies navigables de France dans un rayon de moins de 30km de la zone de dragage. Les camions emprunteront à minima : la Rue Marcel Leblanc (St-Laurent-Blangy), la D260, la D917 et la D950. Il sera essentiel de s'assurer des nuisances provoquées par le passage de ces camions et de prendre en compte ces problèmes de nuisance mais aussi de sécurité ainsi que l'accessibilité au chantier tout en ne négligeant pas du maintien de la propreté des routes empruntées

- Valorisation des sédiments

A ce jour aucune filière de valorisation n'est disponible et par conséquent dans l'état actuel du dossier ce point reste au niveau de l'étude à travers d'

- une étude de faisabilité pour une application « coulis » L'objectif est de substituer des sédiments aux matières granulaires utilisées dans les coulis et les bétons de chaussée tout en maintenant des caractéristiques mécaniques fonctionnelles et environnementales acceptables.
- un usage en couverture d'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), la réalisation d'un chantier test sera réalisé.

Les résultats de ces études ne semblent pas terminés à ce jour et ne figurent donc pas dans le dossier ni évidement leur mise en application.

Projet de la base nautique

La société publique locale office de tourisme des loisirs et des congrès Arras Pays d'Artois a été créé le 17 janvier 2017. En janvier 2018, la compétence « Tourisme » a été transférée des communes à l'intercommunalité. La base nautique de Saint Laurent Blangy fait partie des sites gérés par Arras Pays d'Artois Tourisme.

Arras Pays d'Artois a pour ambition de faire de la base nautique un véritable pôle de loisirs, avec à terme la possibilité de louer des bateaux électriques. Ce sont 40 000

personnes en moyenne qui viennent pratiquer de multiples activités nautiques kayak, canoë, rafting, mais aussi pirogue et paddle. La base nautique abrite le club de canoë-kayak avec des athlètes de haut niveau participant aux championnats du monde et aux jeux olympiques

Les activités sportives et les activités de loisirs se côtoient donc à l'étroit à la base nautique de Saint Laurent-Blangy. La communauté urbaine d'Arras prévoit d'installer le club de compétition sur l'ancien site du port fluvial (site du bassin d'eau plate).

L'outil sportif de haut niveau, nécessaire à la poursuite de la montée en puissance du club, s'inscrit dans la vocation du territoire d'être base arrière des Jeux olympiques 2024 à Paris. Les travaux débuteront fin 2021 pour une mise à disposition d'un équipement neuf fin 2022. La base nautique des eaux vives sera alors dédiée à 100% aux loisirs et au tourisme.

Il est également prévu des travaux d'automatisation des écluses de Saint-Nicolas et de Saint-Laurent Blangy pour aider à la navigation sur le bief. La société Backwaters (jeune startup) a pour ambition de développer des départs de croisières sur la Scarpe en péniche-salon, notamment à l'occasion du marché de Noël d'Arras.

Ce contexte impose la nécessité de maintenir les mouillages nécessaires aux usages identifiés. Les opérations de dragage permettront de maintenir les mouillages.

Ne pas effectuer les opérations de dragage pourrait générer une augmentation de l'envasement de la Scarpe supérieure ne permettant plus d'y pratiquer des activités de loisirs et sportives en lien avec la voie d'eau.

Enjeux environnementaux

L'enjeu ici est de définir un projet avec une non dégradation de la qualité de la masse d'eau concernée en conformité avec la directive cadre sur l'eau et de veiller à ce que ce projet n'ait pas des effets négatifs significatifs sur l'environnement notamment au niveau de la faune piscicole, des oiseaux et de la flore .

1-4-3 Parcours de consultation et concertation

L'étude d'impact sur l'environnement est définie par les articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programme indique que le projet de dragage entre dans la catégorie n°25 de ce décret et est soumis à examen au cas par cas

La communauté urbaine d'Arras a décidé de fournir une étude d'impact sans passer au préalable par une demande de cas par cas.

- **L'ETUDE D'IMPACT**

Etat initial de l'environnement :

Le milieu physique

La Scarpe supérieure appartient au bassin versant de la Scarpe amont d'une superficie

de 553 km². Ce bassin versant comprend les masses d'eau continentales suivantes : la Scarpe rivière et des affluents et la Scarpe canalisée amont.
La zone d'études se situe à l'intersection des collines de l'Artois et de la plaine des Flandres dans la vallée alluviale de la Scarpe supérieure. L'altitude moyenne dans la zone d'études est de 60 m
La zone des travaux repose sur les alluvions de la vallée de la Scarpe consistant en des sables fins et des limons vaseux et tourbeux. L'épaisseur de ces alluvions est estimée à une dizaine de mètres dans le secteur d'études et concerne la masse d'eau « Scarpe canalisée amont ». Ses principales caractéristiques sont les suivantes : longueur : 31,8 km, superficie du bassin de la masse d'eau : 148 km², nature de la masse d'eau : masse d'eau fortement modifié . Son état biologique est bon, son état physico-chimique est médiocre et son état chimique est mauvais.
77,4% des mesures de qualité de l'air réalisées à la station Atmo Hauts-de-France de Saint-Laurent Blangy (Observatoire de l'Air) entre le 01/01/19 et le 31/12/20 indiquent un indice « très bon à bon » tout en constatant des dépassements sans toutefois atteindre une valeur d'indice « dégradé »
Aucun mouvement de terrain n'a été identifié dans le périmètre d'études. Le risque gonflement-retrait des argiles est de niveau faible sur le tracé de la Scarpe supérieure
Aucun plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) n'est recensé dans le périmètre d'études. Aucun territoire à risques important d'inondation (TRI) ne concerne le secteur d'études

Le milieu biologique

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune de Saint-Nicolas, ni sur la commune de Saint Laurent-Blangy. La zone des travaux de dragage n'est pas comprise dans le périmètre d'une ZNIEFF.

On relève la présence d'un corridor boisé le long de le Scarpe supérieure et la vallée de la Scarpe qui représente un axe de déplacement potentiel pour les espèces faunistiques et floristiques des milieux boisés.

La Scarpe supérieure a un contexte piscicole, constitué essentiellement de poissons blancs et de carnassiers avec le brochet pour espèce « repère ». L'état fonctionnel du contexte piscicole est défini pour la Scarpe supérieure comme étant dégradé (une des fonctions vitales de l'espèce repère est impossible).

La zone prévue des travaux n'appartient pas à la liste « partie de cours d'eau susceptible d'abriter des frayères d'espèces de poissons visées à l'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2008 et présentes dans le département du Pas-de-Calais .

L'expertise écologique montre que malgré la présence de berges pouvant être attractives pour la faune, celles-ci présentent un faible intérêt en raison de leur mauvais état de conservation. En effet, les berges les plus intéressantes sont dégradées par les vases que viennent colmater les herbiers. On note la présence d'un herbier flottant avec une belle représentativité à l'échelle de l'aire d'études ainsi qu'une espèce exotique envahissante. Une espèce végétale exotique envahissante a été observée de façon localisée.

La Scarpe supérieure est utilisée par de nombreux individus d'oiseaux d'eau, les plus remarquables étant le Martin-pêcheur d'Europe et les Grèbe castagneux en grande densité. Ce dernier s'alimente principalement au niveau des herbiers, où de nombreux crustacés sont présents.

Le milieu humain

Les usages de l'eau :

Trois captages d'alimentation en eau potable sont présents sur la commune d'Arras La zone prévue des travaux de la Scarpe canalisée n'est pas comprise dans le périmètre de protection de ces captages.

Les usages liés à la présence de la base nautique de Saint-Laurent-Blangy sont la principale motivation des travaux de dragage envisagé.

Le trafic routier : le recensement du trafic routier pour l'itinéraire potentiellement emprunté par les camions de transport des sédiments dragués n'est précisé ni pour la rue Marcel Leblanc de saint Laurent Blangy ni pour la D260 et D917 à proximité du projet envisagé.

Risques technologiques : Quatre sites BASOL (*sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif*) ont été recensés au total dans le secteur d'études. Ils sont tous situés sur la commune de Saint-Laurent-Blangy.

17 sites ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) sont recensés dans le secteur d'études : 16 sites ICPE à Saint-Laurent Blangy et 1 site ICPE à Saint-Nicolas. Parmi ces 17 sites, 1 site est soumis à Autorisation SEVESO. Un PPRT (*document élaboré par l'Etat qui permet de faciliter la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à hauts risques*) est recensé dans le secteur d'études. La zone des travaux de dragage de la Scarpe supérieure n'est pas comprise dans le périmètre de ce PPRT.

Deux canalisations de matières dangereuses sont recensées dans le secteur d'études

- 1 canalisation de transport de gaz naturel (transporteur : GRT Gaz)
- 1 canalisation de produits chimiques (transporteur : Air Liquide France Industrie)

Paysages et patrimoine : Aucun monument historique n'est recensé sur la commune de Saint-Nicolas ni sur la commune de Saint-Laurent-Blangy. La zone des travaux de la Scarpe supérieure n'est pas comprise dans le périmètre de protection de 500 m de monuments historiques

Scenario de référence

Le projet consiste au rétablissement et au maintien d'un mouillage nécessaire pour permettre les usages de loisirs et touristiques de la Scarpe supérieure au moyen d'opérations de dragage d'entretien.

Les évolutions de l'état actuel de l'environnement attendues sont les suivantes sur :

- le milieu physique : La mise en œuvre du projet ne modifierait aucune des thématiques étudiées dans le milieu physique.
- le milieu biologique : La mise en œuvre du projet n'entraînerait pas de destruction du milieu biologique. Les espèces floristiques et faunistiques d'ores et déjà présentes pourraient continuer à se développer.

- le milieu humain : La mise en œuvre du projet permettrait de faire perdurer (voire augmenter) les loisirs liés à la voie d'eau et d'apporter une plus-value touristique au territoire, en lien avec le développement de la base nautique de Saint-Laurent-Blangy

- le paysage et le patrimoine : La perception de la Scarpe supérieure ne serait pas modifiée.

L'absence de mise en œuvre du projet pourrait générer une augmentation de l'envasement de la Scarpe supérieure ne permettant plus d'y pratiquer des activités de loisirs et sportives en lien avec la voie d'eau. Or le club de canoë-kayak de Saint-Laurent-Blangy a vocation à devenir la base arrière des jeux olympiques 2024 à Paris. Ce projet ne peut se réaliser sans le maintien du mouillage nécessaire.

Aucun autre scénario n'est donné dans l'étude d'impact puisque l'étude estime que par la nature même du projet (travaux de dragage) et en raison de la prise en compte des principaux enjeux environnementaux dès la conception du projet, il n'y a pas d'alternatives envisageables et que « ne pas intervenir » n'est pas une variante possible

Incidences du projet :

Sur le milieu physique

L'étude estime que :

- l'impact du projet en termes de risques de pollution du sol et du sous-sol est jugé faible en phase travaux. Des mesures seront mises en œuvre pendant les phases de chantier ;

- l'impact du projet sur l'hydrogéologie

- sur l'alimentation des nappes est nulle ainsi que sur l'écoulement des nappes
- liés aux risques de pollution des eaux souterraines en phase de travaux est faible
- sur les risques de pollutions des eaux souterraines est jugé faible
- la remise en suspension des sédiments accompagnée de l'augmentation de la turbidité des eaux lors de l'opération de dragage aura une incidence directe potentiellement forte, en fonction de la qualité et de la quantité des sédiments remis en suspension. Des moyens de surveillance seront mis en œuvre
- des travaux de dragage sur la qualité chimique des eaux superficielles est jugé potentiellement fort pendant la phase chantier. Des moyens de surveillance seront mis en place lors des travaux.

Sur le milieu biologique

- sur le contexte écologique est jugé nul.

- l'incidence des travaux de dragage sur un herbier flottant d'intérêt communautaire est fort en phase travaux. Des mesures seront mises en place lors des travaux. Une espèce exotique envahissante a été observée de façon localisée. Il s'agit de l'Elodée du Canada. Sans mise en place de mesures spécifiques, le risque de dispersion de

cette espèce exotique envahissante est jugé fort pendant les travaux. Des mesures seront mises en place lors des travaux.

- sur l'avifaune est jugé fort en phase travaux. Des mesures seront mises en place lors des travaux.

-sur la faune piscicole est jugé fort en phase de travaux

Sur le milieu humain

- lié au transport routier des sédiments est jugé fort en phase travaux.

- sur l'urbanisme peut être positif dans le cadre de la création de zones d'activités en rapport avec la voie d'eau

Sur la santé et la sécurité

L'impact du projet

-sur l'ambiance sonore est jugé de niveau faible en période de travaux et nul en dehors de cette période.

- en termes de production et de gestion des déchets de chantier est jugé très faible.

- concernant les vibrations ou les émissions lumineuses est jugé nul.

- sur la sécurité des personnes est jugé moyen

Sur le paysage et le patrimoine

L'impact du projet est jugé nul ou négligeable

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Mesures d'évitement

-par une adaptation du calendrier des travaux

-par des diagnostics écologiques préalables

-par des dragages en limitant l'emprise sur le chenal

-par l'évitement de la dispersion des espèces exotiques envahissantes

Mesures de réduction

- en faveur de la qualité de l'eau

- en faveur des nuisances sonores

-par une adaptation du trajet des camions de transport à benne étanche des sédiments dragués

-par une information et communication des usagers

Mesures de surveillance et de contrôle

- Contrôle de la bathymétrie

-Campagnes de prélèvements et d'analyse de sédiments

- Surveillance de la qualité de l'eau superficielle

- Surveillance en faveur de la faune piscicole

- Suivi des travaux par un coordinateur environnemental

- Mise en place d'un comité de pilotage départemental

- Fiche de déclaration préalable des opérations de dragage

- Bilan environnemental des opérations de dragage réalisées aux services instructeurs

Après mise en place de ces mesures il résulte des impacts résiduels de niveau inférieurs ou égal à faible et la CUA estiment qu'ils peuvent être considérés acceptables au regard des effets positifs qui découlent de la mise en place du projet.

Mesures de compensation

En cas de nuisances sur les habitats et la vie piscicole (mortalité piscicole), des mesures compensatoires seront éventuellement proposées en faveur de la faune piscicole

En cas de constats de mortalité piscicole, dans la barge ou dans la zone de dragage, le dragage sera immédiatement arrêté.

En cas de constats visuels d'espèces piscicoles présentes dans la barge, les espèces seront, dans la mesure du possible, capturées et remises à l'eau en amont du chantier de dragage.

En résumé la CUA estime que le recours aux mesures compensatoires ne devrait pas être nécessaire.

AVIS DE L'OFB

(Office français de la biodiversité)

En date du 24 mai 2022

L'OFB constate que

- l'absence d'état initial détaillé des espèces animales présentes susceptibles d'être impactées

-L'évitement est écarté d'emblée. Les usages nautiques tels que définis apparaissent insuffisants pour justifier la nécessité de conduire les opérations projetées, et l'impact de l'envasement sur les circulations nautiques prévues n'apparaît pas clairement. L'impossibilité technique de navigation en raison d'un envasement important n'est pas démontrée.

- De nombreuses mesures de réductions présentées sont en réalité des obligations réglementaires, et n'ont donc pas leur place dans d'éventuelles mesures que prendrait volontairement le pétitionnaire en vue de réduire l'impact de son projet

Les incidences des travaux sont prévues pour le rétablissement d'un tiran d'eau de 1.65m, la justification de cette valeur apparaît insuffisante, et la principale mesure de réduction qui consisterait à réduire cette valeur n'est pas étudiée.

La présence d'une espèce végétale aquatique invasive est notée ; cependant dans le dossier il est indiqué que « un barrage filtrant sera mis en place à environ 80 m en aval de l'écluse de Saint-Laurent Blangy », sans que le filet ne couvre l'ensemble de la colonne d'eau (environ $80^0/0$ de la colonne d'eau). Ce dispositif est insuffisant pour garantir l'absence de dissémination

-Le pétitionnaire ne prévoit pas la mise en œuvre de mesures compensatoires. La plupart des impacts font font l'objet d'une prévision de réduction, mais la pertinence des mesures prévues de réduction est directement liée à une état initial détaillé et à une cartographie des enjeux qui ne figurent pas au dossier.

Par conséquent compte tenu :

- des manques de précision concernant le tirant d'eau choisi d'I,65m ;
- de l'absence d'état initial détaillé ;
- de l'absence de profil en long et en travers actuel et futur ;
- de l'absence de précision concernant la destination des sédiments ;
- de l'insuffisance des mesures de réduction ;
- de l'absence de couplage avec des mesures correctives

L'OFB émet un avis défavorable concernant les modalités de réalisation du projet présenté.

Réponses de la CUA aux observations formulées

Observations OFB	Réponses CUA
Absence d'état initial détaillé	Pendant toute la durée du PGPOD, préalablement à chaque opération de dragage, le coordinateur environnemental qui sera spécifiquement missionné par la CUA, réalisera un état initial faune, flore ,habitat détaillé. La mesure de surveillance « Fiche de déclaration préalable des opérations de dragage », prévoit que préalablement à chaque opération de dragage, une fiche de déclaration soit rédigée et remise pour validation aux membres du comité pilotage PGPOD (qui inclus le service en charge de la Police de l'Eau, l'OFB, l'ARS, la Fédération de Pêche et l'Agence de l'Eau).
Nécessaire de produire un profil en long et des profils en travers cotés actuels et cibles.	L'entreprise de dragage réalise une bathymétrie initiale avant chaque opération de dragage. Le profil en long et les profils en travers seront joints à la fiche de déclaration préalable des opérations de dragage et communiqués au comité de pilotage
La destination des sédiments n'est pas clairement définie.	La filière de gestion des sédiments est la prise en charge par l'entreprise de dragage conformément aux dispositions réglementaires applicables. La ou les filières de gestion ainsi que les actes réglementaires

	nécessaires seront portés à connaissance du service en charge de la Police de l'Eau dans les fiches de déclaration préalable des opérations de dragage
Mise en œuvre de solutions préventives pour limiter l'apport de sédiments	La CUA a engagé une réflexion afin d'évaluer les possibilités de portage qui permettraient une réduction significative de ces apports. Dans la cadre des études portées par le SAGE Scarpe amont, les axes de ruissellement ont été identifiés et permettront la mise en place d'actions concrètes de luttes contre les apports de sédiment dans la Scarpe
Justification de la nécessité de réaliser les travaux et justification d'un mouillage à 1,65 m	Arras Pays d'Artois a pour ambition de faire de la base nautique de Saint Laurent Blangy un véritable pôle de loisirs, de tourisme Selon la fédération française de canoé-kayak la profondeur minimale de la surface aquatique que ce soit pour des courses de niveau régional, inter-régional ou national est défini à 2 m
Dispositif pour garantir l'absence de dissémination des espèces exotiques envahissantes	La méthodologie conseillée par le conservatoire national de Bailleul avait été appliquée lors du diagnostic écologique de 2018 et constituait en la pose d'un barrage filtrant sans que le filet ne couvre l'ensemble de la hauteur d'eau pour s'assurer du bon écoulement de l'eau. Ce conservatoire sera consulté sur la base des résultats de l'inventaire réalisé à chaque opération de dragage et selon les résultats donnera un avis pour éviter toutes dispersion des espèces végétales envahissantes.
Absence de mises en œuvre de mesures compensatoires	Le recours aux mesures compensatoires ne devrait pas être nécessaire compte tenu des mesures d'évitement, de contrôle et de surveillance qui permettront de garantir la maîtrise des impacts sur l'environnement.

AVIS DU SAGE

(schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Scarpe amont)

en date du 16 mai 2022

estime que :

Le rétablissement d'un tirant d'eau suffisant sur la Scarpe canalisée sera favorable à la pratique de la navigation de plaisance et du canoë-kayak, qui pâtissent aujourd'hui de l'envasement du canal et que cela devrait également permettre de limiter les phénomènes d'eutrophisation. (*nutriments qui s'acculent dans un milieu)*

Il constate que des mesures ont été prises pour limiter l'impact des travaux.

Le bureau du SAGE Scarpe amont rend un avis favorable sur le dossier

AVIS DE L'AGENCE DE L'EAU

En date du 11 mai 2022

Informe que l'agence de l'eau Artois Picardie n'a pas compétence pour donner un avis sur un dossier d'autorisation environnementale.

AVIS DE LA MRAE

(mission régionale d'autorité environnementale)

La MRAe de la région Hauts de France a été saisie le 12 04 2022 sur le présent projet. L'avis de la MRAE a été rendu le 10 juin 2022.

L'étude d'impact est jugée globalement très insuffisante et doit être complétée

- Il manque : • la justification de la non dégradation de la qualité physico-chimique et hydromorphologique (*dynamique fluviale, fonctionnement des cours d'eau*)de la masse d'eau concernée en conformité avec la directive cadre sur l'eau,

• l'analyse des impacts sur la faune aquatique, enjeu essentiel du dossier et des inventaires complémentaires sont nécessaires.

• une étude des mesures adaptées d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts résiduels. Une attention particulière devra être portée à la présence possible d'anguilles, espèce en danger critique d'extinction.

-La compatibilité avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie 2022-2027, reste à démontrer sur la qualification des impacts du dragage sur la faune piscicole.

- Il est à craindre que le projet ait des effets négatifs significatifs sur l'état écologique du cours d'eau, ce qui est contraire à la directive cadre sur l'eau.

-Il est nécessaire de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale pour définir un projet ayant des impacts négligeables sur l'environnement.

- Le volume libéré par les sédiments enlevés peut vite se retrouver colmaté par d'autres sédiments en provenance de la « Scarpe rivière » située en amont. Le dragage ponctuel ne résoudra pas cet afflux continu de sédiments. Il conviendrait de réfléchir au transport sédimentaire à l'échelle du bassin versant de la Scarpe afin de réduire cet apport issu principalement de l'érosion des terres agricoles.

En date du 8 septembre 2022 la communauté urbaine d'Arras a transmis sa réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France.

Recommandations MRAE	Réponses CUA
Définir l'impact du projet -sur l'écologie du cours d'eau -définir des mesures pour éviter ces impacts ou à défaut les réduire et les compenser Adapter le suivi de la qualité biologique du cours d'eau	L'état initial notamment concernant les poissons sera mis à jour après chaque dragage. Si nécessaire des mesures pourront être proposées. Des mesures de surveillance sont mises en œuvre afin de s'assurer d'absence d'impact sur les masses d'eau .
Compléter l'état initial de la faune : -par des inventaire des oiseaux ou en présentant leur statut (nicheurs, migrateurs, hivernants) -par des inventaires piscicoles et hydrobiologiques	Inventaire avifaunistique Les incidences potentielles des opérations de dragage sur l'avifaune ont été prises en compte dans le PGPOD et une mesure d'évitement a été mise en œuvre en conséquence : « adaptation du calendrier des travaux ».(opérations de dragage entre mi-août et mi-janvier) Inventaire piscicole Les incidences des opérations de dragage sur la faune piscicole ont été prises en compte dans le PGPOD et une mesure d'évitement a été mise en œuvre « adaptation du calendrier des travaux ».(exclusion de la période mi-janvier à mi -juillet) Inventaire hydrobiologique Le coordinateur environnemental réalisera préalablement à chaque opération de dragage un inventaire notamment des macrophytes (végétal aquatique des zones humides) présents. Les résultats des inventaires seront présentés dans la fiche de déclaration préalable des

	opérations de dragage. Après validation par les services instructeurs ces fiches seront publiées sur le site de la préfecture. Par ailleurs, avant chaque opération de dragage, l'évaluation de la qualité écologique des milieux sera complétée par un inventaire faune, flore et habitats par un expert écologue. Les bilans environnementaux des opérations de dragage seront présentés aux membres du comité de pilotage PGPO
Compléter l'analyse de la bibliographie et réaliser un relevé exhaustif de la végétation aquatique présente en listant et cartographiant les espèces observées et en précisant leur statut (protection, patrimonialité, exotique envahissante)	Le coordinateur environnemental réalisera un relevé exhaustif de la végétation aquatique présente sur le secteur du projet. Les espèces observées seront cartographiées et caractérisées dans des fiches de déclarations préalables.
- Compléter l'analyse de l'articulation du projet avec le SDAGE Artois Picardie en démontrant plus précisément sa compatibilité -analyser l'articulation du projet avec le PGRI du bassin Artois-Picardie	« Limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes » Un coordinateur environnemental réalisera un inventaire des espèces exotiques envahissantes. Sur base de cet inventaire, le coordinateur environnemental définira les moyens de lutte et de suivi si besoin avec l'aide le Conservatoire Botanique de Bailleul. Le projet est donc compatible avec la disposition A.7.2 du SDAGE . Identifier et prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques Le coordinateur environnemental réévaluera les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques avant chaque opération. Le projet est donc compatible avec la disposition A.7.5 du SDAGE . Articulation du projet avec le PGRI du bassin Artois-Picardie « Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien raisonné des cours d'eau permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux » Le plan de gestion pluriannuel est l'objet de la présente demande d'autorisation

	Renforcer la coopération inter-bassins et l'articulation entre Voies Navigables de France et les collectivités locales La CUA a mis en place une coopération avec Voies Navigables de France à plusieurs niveaux dans un souci de surveillance du réseau et d'information des actions mises en œuvre et envisagées.
Préciser la méthodologie employée pour la réalisation des diagnostics écologiques préalables afin de s'assurer de la qualité et de l'exhaustivité de ces inventaires -détailler comment éviter les habitats, la faune et la flore aquatique au regard de la contrainte du chenal de navigation -compléter par des mesures de réduction ou compensation des impacts résiduels	Méthodologie Soumise à la procédure de la commande publique, la CUA consultera plusieurs prestataires en écologie afin de retenir le coordinateur environnemental en charge de l'état initial des milieux naturels et du suivi environnemental des travaux. Dans le cadre de sa réponse, le prestataire devra préciser la méthodologie. Evitement Avant les travaux, comme précisé dans le PGPOD, les éventuelles frayères sont localisées et balisées avant l'opération de dragage. Pendant les travaux, des contrôles sont prévus par le coordinateur environnemental. Si des mesures plus restrictives d'évitement ou de réduction sont nécessaires, les mesures adéquates pour ces opérations seront prises en lien avec les partenaires précités. Mesures compensatoires En cas de nuisances sur les habitats et la vie piscicole (mortalité piscicole), des mesures compensatoires seront éventuellement proposées en faveur de la faune piscicole. Ces mesures consisteront en la création d'habitats dans des secteurs où des enjeux ont été identifiés. Elles seront, le cas échéant, présentées aux membres du comité de pilotage et validées En cas de constat de mortalité piscicole, dans la barge ou dans la zone de dragage, le dragage sera immédiatement arrêté. En cas de constats visuels d'espèces piscicoles présentes dans la barge, les espèces seront, dans la mesure du possible, capturées et remises à l'eau en amont du chantier de dragage

-Garantir l'absence totale de dissémination d'espèces exotiques envahissantes en adaptant les mailles du filet utilisé afin de retenir les plus petites espèces présentes -Justifier la pertinence de la localisation du filet qui au vu le sens d'écoulement du courant ne retiendra pas les espèces situées sur le linéaire dragué	Avant chaque opération de dragage le coordinateur environnemental réalisera un inventaire des espèces végétales exotiques envahissantes et la méthodologie pour limiter la dispersion sera adaptée à l'enjeu identifié. Le conservatoire botanique national sera systématiquement consulté sur la base de cet inventaire et la méthodologie pour limiter la dispersion de ces espèces sera donc adapté. Le protocole lors de l'opération de dragage de 2018/2019 constituait en un barrage filtrant à environ 80m en aval de l'écluse de Saint Nicolas sans que le filet ne couvre l'ensemble de la hauteur d'eau. Le barrage a été enlevé à chaque fin de journée et nettoyé hors d'eau. A chaque passage de barge, le barrage filtrant était retiré de façon à ce que les fragments de végétaux restent emprisonnés dans les mailles (retrait vers l'amont, à contre-courant)
Réfléchir à l'échelle du bassin versant de la Scarpe à la gestion en continu des sédiments par la Scarpe rivière afin de prévenir les nouveaux afflux et de ne pas avoir à draguer indéfiniment le canal	La CUA n'est pas dotée de la compétence « lutte contre l'érosion des sols ». Cependant, la CUA a engagé une réflexion afin d'évaluer les possibilités de portage des études d'identification des aléas et enjeux sur les communes membres et de projeter les aménagements hydrauliques qui permettraient une réduction significative de ces apports. Les axes de ruissellement ont été identifiés et permettront la mise en place d'actions concrètes de luttes contre les apports de sédiment dans la Scarpe
Définir précisément le devenir des sédiments	La filière de gestion des sédiments est prise en charge par l'entreprise de dragage conformément aux dispositions réglementaires applicables et le cas échéant aux règles relatives aux transferts transfrontaliers de déchets au sein de l'Union Européenne. Les sédiments seront transportés par camion jusqu'à un quai bord à une voie d'eau à grand gabarit du réseau navigable de Voies navigables de France , dans un rayon de moins de 30km de la zone de dragage. Les sédiments seront ensuite dépotés dans une barge à quai. Ils pourront ensuite être transportés par voie d'eau jusqu'à la filière de gestion appropriée. Le transport fluvial des sédiments est ainsi favorisé au maximum

Compléter et garantir la mise en place de mesures pour limiter la turbidité	En cas de dépassements des valeurs d'alerte, si nécessaire un barrage filtrant pourra être mis en place. Dans le cadre des marchés de travaux, la CUA demandera à l'entreprise de présenter la nature des filtrants utilisés et la méthodologie proposée pour leur mise en place.
-Estimer les émissions de gaz à effet de serre dues au dragage et au transport routier	La CUA demandera à l'entreprise de travaux de réaliser le bilan carbone de son opération, éléments qui seront communiqués dans le bilan environnemental au comité de pilotage. Il en est de même pour les teneurs en polluantes atmosphériques attendues par le projet. Par ailleurs une validation systématique, avant chaque opération de dragage, sera demandée au comité de pilotage de l'itinéraire emprunté par les camions de transport des sédiments.

AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux de Saint Laurent Blangy et de Saint Nicolas lez Arras ne sont pas réunis et cette non-réponse vaut approbation du projet.

1.5 LISTE DE L'ENSEMBLE DES PIECES PRESENTES DANS LE DOSSIER

Le dossier d'autorisation environnementale est instruit et coordonné par le préfet. Les services de la préfecture notent que les remarques émises lors de la phase d'examen auprès des services et organismes consultés ont été prises en compte et jointes au dossier.
Ce dossier est donc jugé complet et régulier, qu'il n'y a pas lieu d'opposer un refus à ce niveau de la procédure et qu'il peut faire l'objet d'une enquête publique en application de l'articles R181-36 du code de l'environnement.

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en date du 17 janvier 2023
- Note relative à l'enquête publique : dossier d'autorisation environnementale qui donne le cadre de l'article R123-8 du code de l'environnement avec la composition du dossier . Cette note précise que l'enquête publique est un préalable à l'obtention de l'autorisation à effectuer les travaux au titre de la loi sur l'eau selon le R214-8 du code de l'environnement. A cette fin, le dossier est assorti de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ; le dossier est transmis au préfet du département du Pas de calais.
- Dossier réglementaire :
  - description du projet qui présente le demandeur, le projet, le programme pluriannuel d'intervention, et justifie la cohérence de l'UHC (unité hydraulique cohérente).
  - le plan de situation
  - l'étude d'impact sans ses annexes
  - annexes de l'étude d'impact :

<u>Annexe 1</u> : arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement du PGPOD (plan de gestion des opérations pluriannuel de opérations de dragage d'entretien) sur l'unité hydrographique cohérente n°8 « Scarpe supérieure » au titre de l'article L215-15 du code de l'environnement.
Cet arrêté établit le plan de gestion pour 10 ans à compter de l'approbation du présent arrêté et

* précise les opérations concernées
* fixe le comité de pilotage et ses conditions de fonctionnement
* donne la trame des fiches de déclarations préalables mises à participation du public annuellement sur le site internet des services de l'Etat

et donne
* les caractéristiques du plan de gestion
* le devenir des produits de curage
* les prescriptions générales et spécifiques applicables aux travaux et au projet
* le bilan des opérations de dragage
* les publications et informations des tiers du présent projet, notamment les tiers liés à la participation annuelle du public
* les voies et délais de recours

Annexe 2 : arrêté préfectoral modificatif du 30 janvier 2019 portant sur le bénéfice de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 et donnant bénéfice de cet arrêté à la communauté urbaine d'Arras.

- le résumé non technique
- le justificatif de la maîtrise foncière : arrêté du 30 juin 2020 portant transfert de propriété d'une partie du domaine public fluvial de l'Etat (section de la Scarpe supérieure comprise entre Saint -Laurent Blangy et Saint -Nicolas -les Arras) à la communauté urbaine d'Arras, nouveau propriétaire de cette section ainsi que de l'intégralité des ouvrages s'y trouvant implantés et dépendances terrestres.

- Le dossier consultation administrative
  - Avis des structures consultées
    * Office français de la biodiversité
    * Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Scarpe amont
    * Agence de l'eau
    * Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
  - Réponses apportées à l'avis de la MRAE
  - Compléments au dossier administratif suite à l'avis de l'OFB.

2- ORGANISATION DE L'ENQUETE

2-1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La préfecture, a par une lettre du 29 12 2022 demandé au tribunal administratif la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique. « plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien de la Scarpe canalisée »

Par la décision du président du tribunal administratif de Lille, en date du 6 janvier 2023 Katja Erdmann a été désignée en tant que commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête.

2-2 ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE

La préfecture du Pas de Calais au vu

de la demande d'autorisation comprenant les pièces et avis exigés par la réglementation en vigueur déposé par la CUA

du courrier du directeur départemental des territoires de la mer du Pas de calais du 7 12 2022 mentionnant la complétude du dossier et sa régularité et proposant qu'il soit soumis à enquête publique

de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts de France du 10 juin 2022

établit un arrêté le 17 janvier 2023 par le directeur, monsieur Richard Chapelet qui donne

- L'objet de l'enquête
- Les formalités de publicité :15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci publication par les maires de communes concernées d'un avis dans les communes et par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Un avis sera publié 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours dans 2 journaux régionaux. L'avis d'enquête sera aussi mis en ligne sur le site internet de l'Etat dans le Pas de Calais.

- Le déroulement de l'enquête : dont le siège est fixé en mairie de Saint Laurent Blangy
- Le responsable du projet en la personne de monsieur Laurent Fontaine, CUA
- Le dossier d'enquête et le registre d'enquête consultables dans les mairies concernées et sur le site internet de l'Etat du Pas de Calais
- Les permanences du commissaire enquêteur à savoir :

lundi 13 02 2023 de 9 h à 12 heures en mairie de Saint Laurent Blangy
jeudi 23 02 2023 de 14 h à 17 heures en maire de Saint Nicolas lez Arras
samedi 04 03 2023 de 9 h à 12 heures en mairie de Saint Nicolas lez Arras
vendredi 17 03 2023 de 14 h à 17 heures en mairie de Saint Laurent Blangy

- Les conseils municipaux des 2 communes concernées devront donner leur avis sur cette demande

-Clôture de l'enquête le 17 mars 2023.

2-3 VISITE DES LIEUX ET REUNIONS AVEC LE PORTEUR DE PROJET

Le 2 février le commissaire enquêteur a rencontré le responsable de projet monsieur Fontaine à la CUA, citadelle d'Arras, pour échanger sur le projet, sur ses impacts et le transport des sédiments puis s'est rendue avec le maître d'ouvrage sur les différents lieux du projet.

Le commissaire enquêteur a aussi échangé avec monsieur Fontaine responsable du projet la CUa le 10 13 2023 au sujet d'observations émises auprès du vice-président de la communauté urbaine par le Gon (groupement ornithologique et naturaliste) mais à ce jour aucune observation n'avait été portée par cette association sur le registre .

2-4 MESURES DE PUBLICITE

2-4-1 Informations légales

Le commissaire a constaté la publication des annonces par la préfecture du Pas de Calais informant le public de cette enquête dans la Voix du Nord et l'Avenir de l'Artois le 25 01 23 et le 15 02 2023 soit 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 jours premiers jours de celle-ci .

Le commissaire enquêteur a constaté le 31 01 2023 la présence des affiches informant la population de l'enquête publique

-sur le bâtiment annexe de la mairie de saint Laurent Blangy ainsi que dans le couloir menant aux services d'urbanisme

- sur une fenêtre avant de la mairie de Saint Nicolas lez Arras

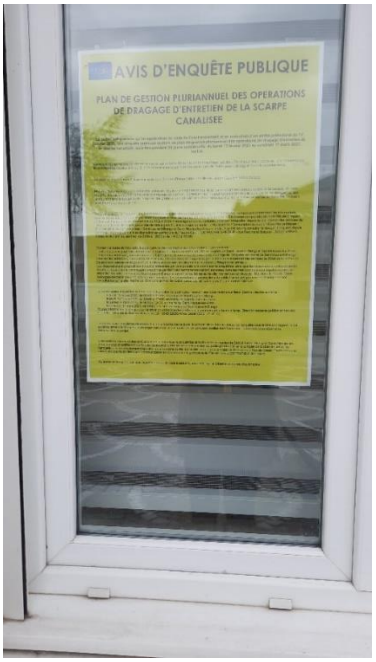

Par ailleurs le commissaire enquêteur a aussi constaté la pose d'affiches jaunes informant de cette enquete à l'endroit du futur chantier et le long de la Scarpe.

En plus des informations données en ligne par les 2 communes concernées, le dossier de l'enquête figure sur le site de la préfecture même si le chemin pour arriver jusqu'au dossier est ardu, et le public peut aussi consulter le dossier depuis un poste informatique mis à sa disposition dans les locaux de la préfecture.

2-4-2 Informations complémentaires

Les sites des mairies concernées ont informé leurs habitants de cette enquête.

3- DEROULEMENT DE L ENQUETE

3-1 MISE A DISPOSITION DU DOSSIER ET DU REGISTRE

Les dossiers d'enquête ont été mis à disposition du public dès l'ouverture de l'enquête soit en version papier soit en ligne.

Les registres ont été mis à disposition du public dans les deux mairies dès 9 heures le 13 février.

3-2 PERMANENCES

- lundi 13 02 2023 de 9h à 12heures en mairie de Saint Laurent Blangy
- jeudi 23 02 2023 de 14h à 17heures en maire de Saint Nicolas lez Arras
- samedi 04 03 2023 de 9 h à 12heures en mairie de Saint Nicolas lez Arras

Le commissaire enquêteur a vérifié la complétude du dossier à chaque permanence.
Aucune personne ne s'est présentée à ces trois permanences.

- vendredi 17 03 2023 de 14h à 17heures en mairie de Saint Laurent Blangy

Deux personnes se sont présentées lors de la dernière permanence du vendredi 17 mars :
- Le président de l'ASL canoë-kayak grand Arras ;
- Un représentant du GON (groupe ornithologique et naturaliste, agrément des Hauts de France) section de Cochevis

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucun courrier au sujet de cette enquête

3-3 CLOTURE DE L'ENQUETE

Le vendredi 17 03 2023à 17heures

A l'issue de la permanence qui se tenait à Saint Laurent Blangy le commissaire enquêteur a emporté le registre d'enquête puis celui de la mairie de Saint Nicolas lez Arras.

3-4 COMPTABILISATION DES OBSERVATIONS (cf annexes)

Aucune observation n'a été porté sur le registre de Saint Nicolas lez Arras

Trois observations ont été portées sur le registre de Saint Laurent Blangy :

- une observation par le président de l'ASL
- une observation co-signée par les 3 co-responsables du Gon
- une observation portée par le représentant du GON présent à la permanence

3-5 ANALYSE DES OBSERVATIONS

- Le président de l'ASL canoë-kayak grand Arras tenait à affirmer « le caractère de nécessité absolue des interventions de dragage du bief Saint Laurent/Saint Nicolas » et souligner l'indispensable qualité technique et performante de la future entreprise recrutée pour ces travaux .

-Le représentant du GON a remis un avis signé par 3 co-responsables et a ajouté une observation sur le registre d'enquête. L'intérêt de ce dragage n'est pas remis en cause mais les points suivants soulèvent des inquiétudes :

- un diagnostic incomplet
- l'absence de mesures préventives
- l'absence de mesures compensatoires.

Le commissaire enquêteur remarque que ces points, en plus du GON, sont aussi soulignés par l'OFB et la Mrae.

Le Gon souhaite que la biodiversité locale soit davantage prise en compte et insiste sur ce point de respect des habitats, de la faune et de la flore aussi important que les enjeux économiques et sportifs.

Une proposition d'une réflexion pour établir un plan d'ensemble du cours d'eau est proposée pour partager cet espace entre zone sportive mais aussi zone de quiétude, favorable aux promeneurs, voire de réserve biologique.

3-6 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE (cf annexes)

Le procès-verbal de synthèse a été remis et commenté le 22 03 3023 à monsieur Fontaine, au siège de la CUA.

Le mémoire en réponse a été reçu le 28 03 2023

3-7 MEMOIRE EN REPONSE ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les réponses apportées dans ce mémoire répondent aux inquiétudes soulevées par le GON.

-diagnostic incomplet : le diagnostic qui sera effectué par le coordonnateur environnemental de manière systématique semble être la solution adéquate pour la prise en compte des enjeux environnementaux.

- absence de mesures préventives : La CUA avait déjà souligné que cet aspect n'entrait pas dans ses compétences mais s'engage ici à y travailler de concert avec les communes membres de la CUA.

-absence de mesures compensatoires. La CUA s'engage en cas de nuisances sur les habitats et la vie piscicole (mortalité piscicole), à proposer des mesures en faveur de la faune avec le concours du coordinateur environnemental et l'aide des associations naturalistes locales.

La réponse donnée au commissaire enquêteur quant aux motivations d'augmentation du volume des sédiments à extraire permet d'éclaircir ce point, insuffisamment développé dans le dossier.

Ce mémoire répond donc ou a su prendre en compte les points d'incompréhension ou d'inquiétudes soulevés par le projet.

Le 30 03 2023
Le commissaire enquêteur

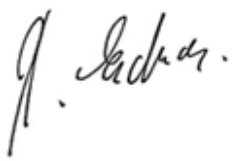

ANNEXES

- Les observations
- Le PV de synthèse
- Le mémoire en réponse

Lundi 13 février 2023
de 9h à 12h

Vendredi 17/03/2023 de 14 à 17h

En tant que citoyen mais aussi en tant que président de l'ASL Canoë Kayak Grand Amas et au nom des licaccés adhérents de la structure je veux ici formaliser lors de cette enquête publique la nécessité absolue de ces interventions de dragage du bief St Laurent St Nicolas

Nécessité parce que :

- la voie d'eau peut être attractive ; promenade sur le chemin de halage, pratique sportive et ludique des sports nautiques
- son entretien dans la profondeur du canal peut aussi, lors de pluies abondantes en amont, servir de "trop plein" et permettre de réguler les différentes lâches d'eau sur l'aval
- on ne peut ne pas tenir compte de deux paramètres :

1) - les travaux de dragage, mais aussi de faucardage sont honereux mais il est très important de mesurer la procédure, le suivi de ces travaux et le savoir faire des entreprises retenues

2) - le "retour sur investissement" est prodigieux :

→ Voir le nombre de promeneurs sur les bords de Saône permet de satisfaire qu'il faut s'occuper de la

voie d'eau, ce site est un "poumon vert et bleu" de l'Aussonnais

en termes économiques de 1 salarié en 1997 le plus en comptant 10 en 2023 et à cela il faut ajouter l'emploi de la Base nautique communautaire.

Sans l'intervention de la CUA, le site serait devenu un "étang" et "dépotoir" à ciel ouvert ; à certains endroits on peut trouver 30 à 40 cm d'eau (!) empêchant les branches, par simple, de passer et un amas de bois sur l'eau entravée par des plastiques, détritus qui s'y accroche, n'amenant pas la population à venir s'y promener.

Les interventions se font dans le respect de la faune, la flore et pour notre part le plus effective chaque année, avec les écoles de pagaie, des nettoyages de la voie d'eau, c'est aussi notre contribution à l'entretien à côté de l'effort conséquent de la CUA.

Olivier BAYLE
Président ACL CANOE KAYAK CANTELAUDE

Avis émis par le GON, section Le Cochevis - Cadre d'enquête d'intérêt public - Opérations de dragage - Bief Saint-Nicolas-lez-Arras / Saint-Laurent-Blangy

Le GON (Groupe ornithologique et naturaliste, agrément des Hauts-de-France) est une association loi 1901, reconnue d'utilité publique. Nous œuvrons pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ainsi que sur la sensibilisation et l'éducation du public sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais. La section locale pour l'Artois Est et l'Arrageois se nomme "Le Cochevis". Cette section procède à des inventaires et comptages de la faune, depuis de nombreuses années, notamment sur le couloir fluvial de la Scarpe amont entre Arras et Biache-Saint-Vaast. C'est à ce titre que nous intervenons dans le cadre de l'enquête publique.

Considérations initiales

Considérant que toute opération de dragage est un palliatif qui traite des conséquences et non les causalités, nous attirons l'attention sur le fait que les terres aboutissant dans la Scarpe proviennent d'une érosion de terres des bassins versants. Traiter l'envasement de la Scarpe appelle donc à combattre plus efficacement les phénomènes d'érosion pluviale sur lesdits bassins versants (repérage et actions sur les secteurs d'érosion, restauration ou plantation de haies...). Si une telle prévention n'est pas activement déployée, les opérations coûteuses et impactantes de dragage seront reconduites périodiquement et ce, au détriment de la faune et de la flore.
Le dragage d'importantes masses de sédiments a nécessairement des impacts en amont et aval de la zone traitée. Cette zone de canal peut être qualifiée de piège sédimentaire. Elle forme une cuvette d'amoncellement, sorte de bassin de décantation. Il est à prévoir, par exemple, un phénomène de glissement et d'aspiration des boues en amont
L'intérêt du projet est clairement énoncé : il s'agit de maintenir « *des tirants d'eau suffisants pour les usages qui sont proposés* ». Lesdits usages sont précisés : « *sports nautiques principalement* ». Ces usages nous semblent restrictifs considérant le maintien de la biodiversité comme objectif prioritaire, d'autant que la zone de dragage borde une ZNIEFF de type 2. Il est allégué le nombre important d'utilisateurs potentiels, que ce soit dans le domaine sportif ou touristique. Là encore, il n'est que partiellement pris en compte l'intérêt du public. Lors de nos recensements nous sommes abordés par de nombreux promeneurs en demande d'observation et d'identification de la faune présente. Ces usagers généralistes du chemin de halage sont tout aussi représentatifs que les pratiquants de la voie d'eau.
Enfin, si dragage il doit y avoir, il faudrait qu'il ne soit pas intégral afin de permettre au vivant de reprendre sa place le plus rapidement possible par recolonisation. En effet,
le dragage est une opération impactante sur la vie d'un cours d'eau : il en augmente localement, et même en aval, la turbidité au risque d'asphyxier les herbiers et la microfaune associée.
Il est indiqué la nécessité de restaurer un tirant d'eau d'1.65 mètre alors que le principal intérêt de l'opération serait la pratique des sports de rames, notamment du canoë-Kayak. Un tirant d'eau de

la profondeur définie risque d'amener sur la Scarpe des engins motorisés nettement plus perturbants pour la faune.
Nous sommes surpris de constater l'inexistence des mesures compensatoires. Celles-ci seraient pourtant intéressantes (aménagement de zones de quiétude, de nidification, de frai... pour la faune ainsi que, pour la flore, des secteurs de préservation botanique)

Données et considérations naturalistes

Nous notons l'avis initial défavorable émis par l'O.F.B.
L'étude d'impact nous laisse à penser que les principaux acteurs de terrain, à savoir les naturalistes locaux, n'ont pas été consultés. Cette étude n'apporte pas d'éléments quantitatifs sur l'avifaune aquatique. Elle comporte des inexactitudes. Par exemple le Fuligule morillon y est présenté comme espèce représentative du secteur... alors qu'il est d'observation très peu fréquente. A contrario une petite colonie d'Hirondelles de rivage, située au port fluvial, donc au centre de la zone de travaux et de circulation des engins, n'est pas mentionnée...

La portion de Scarpe concernée abrite des populations assez significatives d'oiseaux d'eau comme la Foulque macroule, le Grèbe huppé, le Martin-pêcheur d'Europe, la Bergeronnette des ruisseaux et surtout le Grèbe castagneux. La Scarpe amont est le premier site français quant à la nidification et l'hivernage de ce petit grèbe. D'Arras à Biache-Saint-Vaast, le GON recense, selon les années, entre 120 et 140 couples nicheurs (source : Les Oiseaux nicheurs du Nord et du Pas-de-Calais (2017)) et entre 650 et 900 oiseaux hivernants (Synthèse Wetlands Artois est 2022 - Wetlands 2023 Scarpe ouest = 697 oiseaux).

Le Grèbe castagneux s'alimente sur les herbiers. L'espèce utilise les algues émergentes pour ancrer son nid, lequel consiste en un fragile radeau flottant. Il est dès lors évident que d'éventuelles opérations de dragage devraient tenir compte de sa biologie et ne pas être effectuées en saison de reproduction (au moins d'avril à octobre), au risque de détruire certains nids et de nuire à l'alimentation des adultes et des poussins (destruction des herbiers et accentuation de la turbidité de l'eau).
Une autre espèce pouvant être impactée par le dragage à proximité du port fluvial de Saint-Laurent-Blangy est l'Hirondelle de rivage. Quelques couples de cette espèce nichent dans les rives, en utilisant les trous de manutention des palplanches. Là encore, le dragage mené à partir des berges en saison de reproduction ne nous semble pas adapté. Cette espèce, si elle avait été détectée préalablement, pouvait faire l'objet de mesures compensatoires peu coûteuses avec le percement de trous de nidification sur la zone de palplanches qu'elle affectionne.

Concernant l'ichtyofaune, nous sommes surpris de ne pas voir de diagnostics actualisés et ciblés. L'embouchure entre la Scarpe rivière et la Scarpe canalisée semble riche en poissons, avec d'intéressantes populations de Chabots. Nos études et photographies de l'alimentation du Grèbe castagneux illustrent que le Chabot est fréquemment capturé dans ce secteur...

Concernant la dispersion d'espèces végétales invasives, nous sommes réservés sur l'efficacité des systèmes de barrage lors des opérations de dragage. Ceux-ci sont loin d'être pleinement efficaces et laissent passer une partie des végétaux. Plus généralement, ce problème est peu pris en compte sur ce couloir fluvial. Il suffit de voir l'importante dispersion et extension de la Renouée du Japon sur les rives. Ces végétaux sont simplement faucardés, partiellement ramassés et de nombreuses tiges dérivent au fil de l'eau et vont s'implanter sur les berges en aval...

Conclusion

Ces travaux d'extraction de boues, répétés sur plusieurs années, sont-ils conformes au plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique des cours d'eau ? Répondent-ils vraiment à la nécessité de "maintenir, restaurer la fonctionnalité écologique, paysagère, hydraulique et en privilégiant les méthodes douces" telles que le SAGE Scarpe-amont le préconise ?
Une évaluation et un suivi de l'impact de ces opérations seront-ils menés par un cabinet spécialisé ? Suite aux premières opérations de dragage, nous n'avons pas été contactés par ce type d'organisme.
Nous constatons l'absence de "mesures compensatoires" dont certaines paraissaient aisées à mettre en œuvre.
Nous déplorons d'ailleurs ne pas avoir été associés, ou a minima consultés, lors de l'établissement du projet et de ses dates de réalisation et ce, d'autant que certains de nos membres participent à différentes instances, notamment celles du SAGE Scarpe amont.
La biodiversité locale, déjà fortement altérée, devrait être mieux prise en compte à l'occasion de telles opérations. Cette biodiversité attire d'ailleurs un très large public, friand de nature, sur les chemins de halage.
Ainsi la prise en compte des habitats, de la faune et de la flore devrait rester, pour le moins, aussi importante que les enjeux économiques, sportifs et ludiques...

Pour la section GON/Cochevis
Ses co-responsables : L. Gues, B. Tailliez et E. Venel

PJ : Feuillet annexe comportant trois documents photographiques

- Trou de nidification d'Hirondelle de rivage contenant des poussins - Port fluvial de Saint-Laurent-Blangy.
- Plateforme de nidification de Grèbe castagneux avec un œuf - Port fluvial de Saint-Laurent-Blangy.
- Vulnérabilité d'une plateforme de nidification de Grèbe castagneux - Scarpe amont.

En complément du dossier demain ce jour,

Mes suggestions :

-> De reconsidérer les opérations de dragage comme palliatif qui ne traite que les conséquences et non les causes

-> D'améliorer, de préciser, de quantifier et d'actualiser des diagnostics faunistiques souvent imprécis, voire incomplets sur certains points (voir dossier). Pour ce faire de ne pas omettre de consulter les naturalistes locaux.

-> De mieux prendre en considération les périodes de reproduction de la faune.

-> De diversifier les spécs témoins pour l'ichtyofaune (voir dossier)

-> D'envisager un état des lieux en amont et aval de la période de dragage

S'il n'était pas possible d'éviter, minimiser ou retarder les opérations :

-> Envisager de nouvelles mesures de compensation sur l'ensemble du couloir fluvial dépendant de la sphère d'influence de la CUA

-> Considérer la nécessité et l'importance d'établir un plan d'ensemble pour le couloir fluvial. Si certains zones sont anthropisées et vouées au tourisme et aux activités sportives, pourquoi

un pb réfléchir à des zones "de naturalité progressive" en fonction de l'éloignement du secteur considéré

→ De fait une réflexion devrait intégrer la mise en zones de quiétude, zones de déplacement, réserves biologiques

→ Des aménagements techniques peu coûteux, passant par exemple sur des spots comme l'hippodrome de Cuiège (voir dessin) → permettent de tenir compte des préoccupations, tolérance

→ Création d'un schéma de "gestion" de la végétation spontanée entre Ales et Roseau en ciblant deux priorités : maintenir une végétation abritant et suffisant les oiseaux tout en la "jugulant" dans le cadre de la présence des cons

Le GON poursuivra son travail d'inventaire de la faune et en a partir d'espèces indicatrices comme le Grèbe castagneux l'avant sur porté non seulement sur les effectifs mais aussi sur le taux de réussite des couvées et d'envol des poussins

Bruno Tallez
Responsable Secteur GON - Cévennes

Procès-verbal de l'enquête publique N°E22000145/59

PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DES OPERATIONS DE DRAGAGE D'ENTRETIEN DE LA SCARPE CANALISEE

1 Objet et déroulement de l'enquête

La procédure d'enquête publique citée en référence concerne le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien de la Scarpe canalisée sur les communes de Saint Laurent Blangy et Saint Nicolas lez Arras à la demande de la communauté urbaine d'Arras, maître d'ouvrage.
L'enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes. Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur étaient une salle de réunion de la mairie pour la commune de Saint Nicolas lez Arras et un bureau pour la commune de Saint Laurent Blangy, très facilement identifiables et accessibles. L'accueil a été agréable.

L'information du public a été complète et conforme aux textes. Des affiches ont été apposées dans chaque mairie et en ligne sur le site de la préfecture du Pas de Calais. Le public a aussi été informé par la parution de l'avis d'enquête dans deux journaux d'annonces légales 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours. Par ailleurs une information de cette enquête a été mise en ligne dans les deux mairies concernées et des affiches ont été apposées sur le futur chantier.

Quatre permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur, dont une un samedi matin

- lundi 13 02 2023 de 9 h à 12 heures en mairie de Saint Laurent Blangy
- jeudi 23 02 2023 de 14 h à 17 heures en maire de Saint Nicolas lez Arras
- samedi 04 03 2023 de 9 h à 12 heures en mairie de Saint Nicolas lez Arras
- vendredi 17 03 2023 de 14 h à 17heures en mairie de Saint Laurent Blangy

Fréquentation en cours d'enquête
Aucune personne ne s'est présentée durant les trois premières permanences et aucune observation n'a été portée sur le registre.
Le commissaire enquêteur regrette ce manque de participation dû peut être au fait que les opérations de dragage sont récurrentes et n'appelle plus la vigilance du public.
Deux personnes se sont présentées lors de la dernière permanence du vendredi 17 mars.

- Le président de l'ASL canoë-kayak grand Arras ;

- Un représentant du GON (groupe ornithologique et naturaliste, agrément des Hauts de France) section de Cochevis.

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucun courrier au sujet de cette enquête

Observations portées au registre d'enquête (en pièces jointes)

- Le président de l'ASL canoë-kayak grand Arras tenait à souligner « le caractère de nécessité absolue des interventions de dragage du bief Saint Laurent/Saint Nicolas ».
-Le représentant du GON a remis un avis signé par 3 co-responsables et a ajouté une observation sur le registre d'enquête. L'intérêt de ce dragage n'est pas remis en cause mais les points suivants soulèvent des inquiétudes :
- un diagnostic incomplet
- l'absence de mesures préventives
- l'absence de mesures compensatoires.

Le commissaire enquêteur remarque que ces points, en plus du GON, sont aussi soulignés par l'OFB et la Mrae.

Le Gon souhaite que la biodiversité locale soit davantage prise en compte et souligne que ce point de respect des habitats , de la faune et de la flore est aussi important que les enjeux économiques et sportifs .

Question du commissaire enquêteur

L'arrêté du 16 novembre 2018 du plan de gestion pluri annuel prévoyait que « le volume curé pour entretien correspond aux apports sédimentaires annuels estimés grâce à la démarche Alluvio soit 11 000m3 au niveau du bief Saint Nicolas/Saint Laurent ». Or la demande actuelle dans le cadre de ce projet porte à 18 000m3 les sédiments à draguer.
Sur quelles études ou démarche se base la nécessité d'augmenter de 6000m3 les sédiments à extraire ?

Reçu le 22/03/2023
Laurent FONTAINE

Remis le 22 03 2023
Le commissaire enquêteur
Katja Erdmann

Réponses aux observations portées au registre d'enquête

➢ Diagnostic incomplet :

Le diagnostic établi dans le cadre du PGPOD a vocation à afficher les enjeux écologiques de la voie d'eau au regard de sa classification réglementaire et des espèces animales et végétales qu'elle abrite.
Pour compléter ce diagnostic une mission de coordination environnementale sera mise en place à chaque opération de dragage afin d'établir, entre autres, un inventaire faunistique et floristique avant travaux de la zone de dragage. Le bureau d'études, spécialisé en écologie et hydrobiologie, prendra obligatoirement l'attache des associations naturalistes locales pour pouvoir établir un diagnostic le plus exhaustif possible. Cette mission aura pour but d'inventorier les espèces devant faire l'objet, lors des travaux, d'une attention particulière au regard de leur intérêt écologique et de leur statut de protection éventuelle. Le cas échéant, les zones nécessitant une vigilance particulière feront l'objet d'un balisage dont l'attributaire du marché de travaux devra tenir compte lors de la mise en œuvre du dragage. Le coordinateur environnemental s'assurera du respect du balisage pendant les travaux.
A noter que, compte-tenu du caractère dynamique de la voie d'eau et notamment des espèces végétales aquatiques, le relevé au stade de l'élaboration du PGPOD des végétations aquatiques ne serait pas valide pour les 10 ans de l'autorisation demandée. Ainsi, un inventaire systématique avant chaque opération de dragage permet d'assurer la prise en compte des enjeux.

➢ Absence de mesures préventives :

La CUA a conscience de l'intérêt de limiter les apports sédimentaires en limitant à la source les causes qui relèvent principalement de l'érosion des plaines agricoles. Cependant elle n'est pas compétente dans ce domaine et ne peut agir directement à son niveau sur cette problématique multifactorielle. Elle cherche cependant à y apporter sa contribution et à engager une réflexion pour porter, pour le compte de ses communes membres, les études permettant de caractériser les problématiques sur son territoire et à proposer des solutions techniques pour limiter ces phénomènes.
La CUA se veut également moteur dans la renaturation de son territoire à travers la densification des boisements et sur l'expérimentation de pratiques agricoles vertueuses telle que l'agroforesterie.

➢ Absence de mesures compensatoires :

Les opérations de dragage seront établies de manière à mettre en place des mesures d'évitement et des moyens de surveillance permettant de réduire significativement les incidences sur les écosystèmes présents sur la zone de dragage. Les mesures privilégient la conservation du patrimoine biologique et écologique existant sur place (évitement) tout en intégrant un protocole de suivi qui permet d'adapter à tout moment la technique de dragage (mission de coordination environnementale).

Les mesures d'évitement, de contrôle, de surveillance et les mesures réductrices permettront de garantir la maîtrise des impacts sur l'environnement de l'opération. Ainsi, le recours aux mesures compensatoires ne devrait donc pas être nécessaire.
Toutefois, en cas de nuisances sur les habitats et la vie piscicole (mortalité piscicole), des mesures compensatoires pourront être proposées en faveur de la faune.
Elles seront mentionnées par le coordinateur environnemental lors du suivi des travaux et apparaitront dans le bilan environnemental de l'opération.
Ces mesures consisteront en la création d'habitats dans des secteurs où des enjeux ont été identifiés. Les associations naturalistes locales seront alors consultées pour leur définition et la proposition faite concernant l'hirondelle de rivage est tout-à-fait pertinente dans ce cadre.

➢ Remarques sur les avis émis par OFB et la Mare :

A réception via le service instructeur, des remarques émises par les organismes précités, la CUA a établi un mémoire en réponse de la mare et un complément au dossier administratif en réponse à l'OFB. Ces documents ont fait l'objet d'une présentation auprès des structures concernées, permettant de lever les observations émises et d'engager la phase d'enquête publique (courrier DDTM en date du 25 octobre 2022).

Réponse à la question du Commissaire Enquêteur :

➢ Définition des volumes de sédiments à extraire :

Dans le cadre du précédent PGPOD porté par VNF, il avait été réalisé une évaluation des volumes de sédiments à extraire sur l'ensemble du périmètre de l'UHC 8 « Scarpe supérieure » à partir de la méthode Alluvions. Cette dernière avait estimé, en 2016, un volume de sédiments à extraire de 13 000 m³/an (dont 11 000 m³ au niveau du Bief Saint-Nicolas/Saint-Laurent-Blangy et 2 000m³ sur le reste du linéaire jusque Corbehem). Ce volume était défini pour un mouillage de 1,60 m.

Dans le cadre du présent PGPOD, le mouillage est établi à une profondeur de 1,65 m amenant un volume supplémentaire de l'ordre de 3 000 m³/an.
D'autre part, tenant compte que l'opération de dragage menée en 2018/2019 sur le Bief Saint-Nicolas/Saint-Laurent-Blangy ne pourrait pas être reconduite avant 2023, il a été évalué un volume de sédiments de l'ordre de 36 000 m3 à répartir sur les 10 ans soit environ 3 600 m³/an.
Le cumul de ces 2 éléments ont permis de déterminer le besoin maximum d'extraire 18 000 m³/an soit 180 000 m³ sur la période de 10 ans.